

**11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION
MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES
« GESTION TERRITORIALE »
LIGNE 29**

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{eme} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'interventions et objectifs

Le domaine d'intervention concerne les opérations relevant de la gestion territoriale de l'eau et de la conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire en prenant en compte l'urbanisme.

La gestion territoriale de l'eau consiste à mettre en œuvre une politique équilibrée et intégrée de la ressource en eau à partir d'un diagnostic partagé sur un territoire donné, visant à l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021 et du bon état des eaux.

Elle recouvre, au titre de la présente délibération, les démarches intégrées de gestion territoriale type Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrat de rivière, contrat de progrès territorial. Elle permet un espace de concertation et de discussion entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire, une appropriation collective d'intérêts communs, véritable sens à leurs futurs engagements, un espace de décision pour la mise en œuvre des actions programmées sur les différentes pressions.

L'animation territoriale est une condition de réussite primordiale pour la mise en œuvre d'une gestion collective et partagée de l'eau sur un territoire. Elle permet la mise en relation des différents acteurs de l'eau et la co-construction entre ces acteurs d'une planification et/ou d'une programmation multithématique de l'eau à l'échelle du territoire dans l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux.

La gouvernance à l'échelle d'un bassin hydrographique ou à une échelle administrative intercommunale, la planification et la programmation d'actions pluriannuelles, notamment via le contrat de progrès territorial sont des réponses particulièrement adaptées aux territoires, aux problématiques diverses et aux pressions multiples à l'origine d'une dégradation de l'état des eaux. Le contrat de progrès territorial est ainsi fortement lié au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), document élaboré par une mission interservices de l'eau (MISEN), qui programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le SDAGE.

Par ailleurs, la conciliation des politiques de l'eau et de l'urbanisme vise à limiter les conséquences d'une urbanisation mal maîtrisée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Si le développement de l'urbanisation ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés à l'eau, il peut être à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'ensemble des actions accompagnées par l'Agence devront :

Objectif 1 - Elaborer et mettre en œuvre une approche intégrée de l'eau sur des bassins hydrographiques ou des aquifères pertinents en :

- élaborant des études de bassin avec une approche intégrée et multithématique de l'eau ;
- mettant en place une animation d'outils de planification ou de programmation de gestion territoriale de l'eau ;
- assurant la promotion de la gestion équilibrée de l'eau dans le cadre de ces outils auprès des acteurs locaux et du grand public y compris en soutenant les actions de formation et de sensibilisation.

Objectif 2 - Accompagner les acteurs des territoires dans la mise en œuvre du contrat de progrès territorial visant :

- à l'atteinte des objectifs du SDAGE 2022-2027 ;
- à la reconquête du bon état des masses d'eau ;
- sur les périmètres élémentaires prioritaires, du fait d'un déséquilibre actuel ou futur, à définir les conditions du retour à l'équilibre quantitatif ;
- à permettre l'aide d'opérations ciblées habituellement non éligibles ou bonifiées.

Le contrat de progrès territorial qui pourra être mis en place sur un bassin hydrographique, un aquifère ou à une échelle administrative intercommunale prenant en compte les enjeux du bassin l'englobant, et qui permet en outre :

- de structurer l'engagement formel des maîtres d'ouvrage avec des échéances courtes ;
- d'assurer, le cas échéant, une traduction opérationnelle et multithématique aux SAGE mis en œuvre sur le bassin.

Objectif 3 - Favoriser le lien entre les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire en :

- intégrant les thématiques de l'eau et des milieux aquatiques dans les documents de planification de l'urbanisme et les projets opérationnels d'aménagement ;
- rapprochant les acteurs de l'eau avec les acteurs de l'aménagement du territoire et en les acculturant mutuellement.

Ces objectifs s'inscrivent en application de l'orientation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 suivante :

- Créer les conditions de gouvernance favorables en optimisant l'organisation des moyens et des acteurs, et en conciliant les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Ils s'inscrivent également en application du Plan d'Adaptation au Changement Climatique adopté par le Comité de Bassin en juillet 2018, de la stratégie territoriale déclinée à l'échelle des grands sous-bassins et des déclinaisons opérationnelles locales au travers des PAOT et des démarches territoriales (SAGE, contrat,...).

Article 3 - Bénéficiaires

1. Pour les opérations relevant de l'objectif 1 : collectivités et associations.
2. Pour les opérations relevant de l'objectif 2 : tous les bénéficiaires affichés dans les délibérations thématiques concernées.
3. Pour les opérations relevant de l'objectif 3 : Agence d'urbanisme, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), Association de professionnels de l'urbanisme, Conseil départemental.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Les projets éligibles doivent s'inscrire dans le cadre :

- d'un outil de gestion territoriale de l'eau (SAGE, contrat de rivière, contrat de progrès territorial) ;
- ou de la mise en œuvre d'un PAOT sur la base d'une feuille de route établie conjointement par l'agence de l'eau et la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- ou d'un partenariat entre l'Agence de l'Eau et un acteur de l'urbanisme.

Article 5 - Opérations non éligibles

Toutes animations territoriales monothématiques ne sont pas éligibles.

Toutes études monothématiques ne sont pas éligibles.

Article 6 - Taux et conditions de bonification et de dérogation

Toutes les opérations relevant des objectifs 1 et 3 sont aidées au taux maximal de 50% sauf celles pour lesquelles les bonifications s'appliquent.

Les opérations prioritaires bénéficient d'un taux de financement bonifié de 20% maximum.

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un taux de financement bonifié :

- Les opérations d'animation territoriale qui visent à l'émergence, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision d'un outil de gestion territoriale de l'eau (SAGE, contrat de rivière, contrat de progrès territorial) ;
- Les opérations d'animation territoriale pour la mise en œuvre d'un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) sur un ou plusieurs bassins de gestion ;
- Les études juridiques et les études économiques liées à un SAGE.

Toutes les opérations relevant de l'objectif 2, c'est-à-dire inscrites dans un contrat de progrès territorial, sont aidées au taux affiché dans les délibérations thématiques concernées.

Les opérations prioritaires d'un contrat de progrès territorial peuvent bénéficier d'un taux de financement bonifié de 20% maximum ou déroger aux modalités classiques d'intervention.

Sont considérées comme prioritaires les opérations ciblées d'un contrat de progrès territorial pour lesquelles le maître d'ouvrage relève du dispositif de solidarité territoriale tel que défini dans l'article XX de la délibération générale des aides et répondant aux conditions suivantes :

- Elles permettent l'atteinte du bon état des eaux sur la ou les masses d'eau concernées ;
- Elles contribuent à l'atteinte des objectifs du 11ème programme d'intervention de l'Agence ;
- Elles s'inscrivent, le cas échéant, dans un dispositif « Gagnant – Gagnant ». Ce dernier vise à coupler le financement concomitant spécifique à 2 opérations (petit cycle / grand cycle et petit cycle / petit cycle) et assure ainsi un effet levier financier pour le déclenchement rapide de ces opérations.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aides

Objectif 1 - « Elaborer et mettre en œuvre une approche intégrée de l'eau sur des bassins hydrographiques ou des aquifères pertinents »

Article 7 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- la sensibilisation et la communication pour un outil de gestion territoriale de l'eau (conception, fabrication et diffusion des supports) ;
- l'étude de gestion intégrée (prestation intellectuelle, reprographie du rapport d'étude).

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel présentant des modalités d'aides particulières sont les suivantes :

Nature de l'opération	Modalité de calcul du montant retenu	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités
Animation territoriale (SAGE, contrat de progrès territorial, contrat de rivière, BV de gestion PAOT)	Voir délibération générale		Dans le cas particulier de l'animation PAOT, la durée maximale est de 3 ans.

Objectif 2 - « Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du contrat de progrès territorial »

Article 8 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent toutes les opérations éligibles affichées dans les délibérations thématiques concernées.

Objectif 3 - « Favoriser le lien entre les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire »

Article 9 - Modalités d'aides

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel concernent :

- le programme d'actions avec une agence d'urbanisme ;
- la mission « Eau et Urbanisme » (expertise et appui pour une meilleure intégration des enjeux de l'eau dans les documents et les projets d'urbanisme, sensibilisation des acteurs de l'urbanisme).

Chapitre 3 - Date d'application

Article 10 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et abroge la délibération n° DL/CA/18-71 ; il prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2022.

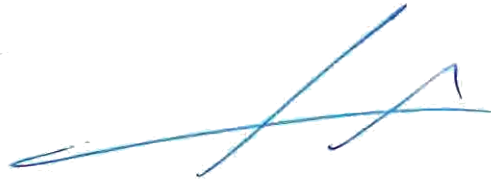
Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2021

Le directeur général



Guillaume CHOISY

L'assesseur du conseil d'administration



Etienne GUYOT